



**MINISTÈRE
DES ARMÉES
ET DES ANCIENS
COMBATTANTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Infrastructure de la Défense
de Papeete**

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P)

Maître de l'ouvrage

ETAT - MINISTÈRE DES ARMÉES ET DES ANCIENS COMBATTANTS
Direction Centrale du Service d'Infrastructure de la Défense
Direction d'Infrastructure de la Défense de Papeete

Acheteur

Le directeur de l'infrastructure de la défense de Papeete

Conducteur d'opération

Division Projet
de la Direction d'Infrastructure de la Défense de Papeete

Objet du marché

POLYNESIE FRANCAISE - ÎLE DE TUBUAI – Mataura – RSMA-Pf
Marché de travaux se rapportant à l'opération suivante
Construction d'un établissement de restauration loisir (ERL)

Lot 3 : Equipements et matériels de restauration collective

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Table des matières

ARTICLE 1.OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1 Objet du marché	4
1.2 Décomposition du marché	4
1.2.1 Décomposition en lots	4
1.2.2 Décomposition en tranches	4
1.3 Désignation des sous-traitants en cours de marché	4
1.4 Travaux intéressant la défense – Confidentialité – Mesures de sécurité	4
1.5 Maîtrise d'œuvre – CCAG applicable	5
1.6 Conduite d'opération	6
1.7 Coordination SPS et contrôle technique	6
1.8 Autres intervenants	6
1.9 Documents à produire	6
1.10 Clause d'insertion par l'activité économique	7
ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	7
2.1 Pièces particulières	7
2.2 Pièces générales	7
2.3 Pièces à délivrer au titulaire	7
ARTICLE 3.PRIX - MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES	8
3.1 Nature des prix	8
3.2 Contenu des prix	8
3.3 Variation dans les prix	9
3.3.1 Forme des prix	9
3.3.2 Mois d'établissement des prix du marché	9
3.3.3 Choix de l'index de référence	9
3.3.4 Modalités de révision des prix	9
3.3.5 Révision provisoire (si prix révisables)	10
3.3.6 Régime de variation des pénalités, primes et retenues et indemnités	10
3.4 Paiement des co-traitants et des sous-traitants	10
3.4.1 Répartition des paiements	10
3.4.2 Modalités de paiement du titulaire et des co-traitants en cas de groupement économique	10
3.4.3 Paiement des sous-traitants	10
3.4.4 Sous-traitants ne pouvant bénéficier du paiement direct	11
3.5 Paiement et règlement des comptes.	11
3.5.1 Modalités de règlement des comptes	11
3.5.2 Application de la T.V.A	12
3.5.3 Approvisionnements	12
3.5.4 Intérêts moratoires	12
3.5.5 Dématérialisation des projets de décompte	12
ARTICLE 4.DELAI(S) D'EXECUTION - PENALITES – RETENUES -INDEMNITES	12
4.1 Délai(s) d'exécution des travaux	12
4.2 Prolongation de(s) délai(s) d'exécution	13
4.3 Pénalités pour retard	14
4.4 Pénalités diverses	14
4.4.1 Réunions de chantier	14
4.4.2 Manquement aux règles d'hygiène et de sécurité	14
4.4.3 Non fourniture de documents	14
4.4.4 Respect de la clause d'insertion sociale	15
4.5 Pénalités, délais et retenues pour remise de documents fournis après exécution	15
4.6 Cumul et plafonnement	15
4.7 Indemnités d'attente et de dédit	15
ARTICLE 5.CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	15
5.1 Avance	15
5.1.1 Modalités de calcul et de remboursement de l'avance	16
5.1.2 Paiement de l'avance	16
5.1.3 Versement de l'avance aux sous-traitants	16

ÎLE DE TUBUAI – Mataura – RSMA-PF - Marché de travaux se rapportant à l'opération suivante	
Construction d'un établissement de restauration loisir (ERL) – Lot 3	- CCAP
5.2 Retenue de garantie	16
ARTICLE 6.PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	16
6.1 Provenance des matériaux et produits	16
6.2 Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt	17
6.3 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits	17
ARTICLE 7. IMPLANTATION DES OUVRAGES	17
7.1 Piquetage général	17
7.2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés	17
7.3 Ouvrages non repérés	17
ARTICLE 8.PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX	17
8.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	17
8.2 Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail	19
8.3 Organisation, hygiène et sécurité des chantiers	19
8.3.1 Facilités données par le maître d'ouvrage	19
8.3.2 Alimentation et consommation des fluides	20
8.3.3 Sécurité et protection de la santé des travailleurs	20
8.3.4 Mesures de sécurité contre l'incendie	20
8.3.5 Mise en sécurité du chantier en cas de cyclone	20
8.4 Matériaux, objets et vestiges trouvés sur le chantier	20
8.5 Augmentation du montant des travaux	20
8.6 Résiliation du marché	21
ARTICLE 9.CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX	21
9.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux	21
9.2 Réception	21
9.3 Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrages	21
9.4 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages	21
9.5 Délai de garantie contractuelle	21
9.6 Garanties particulières	22
9.7 Assurances	22
ARTICLE 10. PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE	22
ARTICLE 11. DEVELOPPEMENT DURABLE	22
ARTICLE 12. LITIGES	23
ARTICLE 13.MODIFICATION DU MARCHE EN COURS D'EXECUTION	23
ARTICLE 14. REGIME DES RESULTATS	23
ARTICLE 15.CERTIFICAT DE BONNE EXECUTION DE MARCHE (CBEM)	23
ARTICLE 16.DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	23

Arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense.

ANNEXE 01 – actions pour un chantier responsable

ANNEXE 02 – Demande de contrôle primaire

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**1.1 Objet du marché**

La présente consultation concerne la construction d'un Etablissement de Restauration Loisir (ERL) et de son environnement sur l'île de TUBUAI en Polynésie française.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

1.2 Décomposition du marché**1.2.1 Décomposition en lots**

La présente consultation s'inscrit dans le cadre d'une opération dans laquelle d'autres marchés tels que définis ci-dessous sont prévus, et qui seront passés selon une procédure négociée.

Lot	Noms du lot
1	VRD – Gros œuvre – Couverture – Menuiseries – Revêtements
2	Electricité – plomberie – CVC – Froid

1.2.2 Décomposition en tranches

Sans objet

1.3 Désignation des sous-traitants en cours de marché

Le titulaire du marché public peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché public à condition d'avoir obtenu de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique.

Le modèle de déclaration de sous-traitance (DC4) précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article R.2193-3 du code de la commande publique ainsi que l'assurance prévue à l'article 9.7 du présent CCAP.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement, dans les conditions fixées aux articles R.2193-10 à R.2193-16 du code de la commande publique :

- Le compte à créditer ;
- La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R.2191-60 du code de la commande publique,
- Le comptable assignataire des paiements.

1.4 Travaux intéressant la défense – Confidentialité – Mesures de sécurité

Les travaux faisant l'objet du présent marché intéressent la défense, le titulaire doit, en conséquence, se conformer aux stipulations de l'article 5 du CCAG/TVX et aux points suivants concernant les lieux d'exécution des travaux :

Certaines bases ou établissements de la Défense, lors d'évènements de service de courte durée ou de manœuvres tenues secrètes par l'autorité militaire jusqu'à leur déroulement effectif, sont susceptibles d'être fermés sans préavis. Les travaux sont de ce fait interrompus.

La durée fixée pour l'exécution de la prestation ou de la commande, si celle-ci est en cours de réalisation, est d'office prolongée d'une période égale à cet arrêt mais, celui-ci qui n'excède pas le plus souvent quelques jours et ne peut donner matière à compensation ou indemnisation.

Contrôle primaire du personnel

Conformément à l'instruction ministérielle n°900/ARM/CAB du 27 août 2025, l'ensemble du personnel que le titulaire souhaite affecter à l'exécution des marchés fera l'objet d'une enquête de sûreté.

Le résultat de l'enquête détermine l'accès ou pas au chantier.

En conséquence, au plus tard **une (1) semaine** après la date de démarrage de la période de préparation, le titulaire devra fournir à l'acheteur, les demandes de contrôle primaire (CPR) pour l'ensemble du personnel qu'il souhaite affecter à l'exécution du marché (annexe 02 CPR au CCAP).

A titre indicatif cette enquête peut durer **un (1) mois**. La durée de validité de ce contrôle est valable **trois (3) ans**.

Les fiches individuelles vierges sont à récupérer auprès du maître d'œuvre.

Rappel :

Pour les travailleurs étrangers, le titulaire devra fournir les copies des titres de travail les autorisant à exercer une activité salariée en Polynésie française.

Tout étranger titulaire d'un titre dont la validité est périmée, devra être exclu du chantier.

Le titulaire est personnellement responsable de la conservation des plans, croquis d'exécution ou documents divers qui lui seront remis par l'acheteur et/ou le maître d'œuvre en vue de l'exécution du marché ou pour toute autre cause.

1.5 Maîtrise d'œuvre – CCAG applicable

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

L'Etat - Ministère des Armées et des anciens combattants - Direction d'infrastructure de la défense de Papeete
représenté par le chef de la section maîtrise d'œuvre

qui est chargé d'une mission sur projet comprenant la direction de l'exécution du contrat de travaux et l'assistance au maître d'ouvrage pour les opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Les décisions du maître d'ouvrage sont transmises par ordre de service à l'adresse postale ou électronique du titulaire. Celui-ci accuse réception de la décision en renvoyant un exemplaire daté et signé par voie électronique, postale ou en mains propres.

Pour l'application de l'article 3.8.2 du CCAG, il appartient au titulaire du marché qui invoquerait un risque de sécurité ou de santé présenté par un ordre de service, de donner des indications précises et les références exactes des textes législatifs ou réglementaires sur lesquels il s'appuie, faute de quoi un éventuel refus d'exécuter de sa part serait irrecevable.

ÎLE DE TUBUAI – Mataura – RSMA-PF - Marché de travaux se rapportant à l'opération suivante
Construction d'un établissement de restauration loisir (ERL) – Lot 3

– CCAP

Le Cahier des Clauses Administratives Générales relatif aux marchés de Travaux est applicable au présent marché sauf dérogations mentionnées dans le présent document.

Les études d'exécution ainsi que les documents d'exécution des ouvrages (DEO) sont à la charge du titulaire.

1.6 Conduite d'opération

La conduite d'opération est assurée par :

L'Etat - Ministère des Armées et des anciens combattants - Direction d'infrastructure de la défense de Papeete

représenté par le chef de la section conduite d'opération.

1.7 Coordination SPS et contrôle technique

Pour l'exécution du marché, la maîtrise d'ouvrage est assistée d'un contrôleur technique et d'un coordonnateur en matière de sécurité et protection de la santé, désignés ci-dessous :

Intervenants	Titulaire/Mandataire	Adresse
CSPS	SPS POLYNESIE	Lot n°4 Lotissement « les hauts de Pure Ora BP 20 005 – 98713 Papeete Tél : 87 77 90 54
CT	SOCOTEC	Immeuble Vehiarii, 25 avenue Pierre Loti - BP 1704 – 98713 Papeete Tél : 87 78 98 68

1.8 Autres intervenants

Ordonnancement Pilotage et Coordination (OPC)

L'OPC de l'opération citée à l'article 1.1 ci-dessus est assuré par la Direction d'Infrastructure de la Défense de Papeete (DID PPT), représentée par le Chef de la Section Maîtrise d'œuvre (SMO).

1.9 Documents à produire

Le titulaire doit remettre à l'acheteur, tous les **six (6) mois** et ce, jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents prévus à l'article Lp 5611-8 du code du travail, soit :

- une attestation de fournitures de déclarations sociales datant de moins de **six (6) mois**;
- un justificatif d'immatriculation, dans les cas où l'immatriculation est obligatoire au regard des articles précités du code du travail.

Le titulaire assume le rôle qui lui est imparti par les textes en vigueur en matière de réglementation du droit du travail.

Il s'assure que ses entreprises sous-traitantes, établies en France, en Polynésie française ou à l'étranger, respectent les obligations réglementaires, en veillant, tous les six mois, à ce que ces dernières transmettent par courrier ou par dématérialisation les documents mentionnés ci-dessus.

En cas d'inexactitude, de refus de produire ou de non-remise de ces documents, l'acheteur peut résilier le marché dans les conditions prévues à l'article 8-6 (Résiliation du marché) du présent CCAP.

1.10 Clause d'insertion par l'activité économique

Sans objet

ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Le présent marché est soumis aux dispositions des documents contractuels énumérés ci-après dans la mesure où elles ne sont pas contraires à la législation en vigueur en Polynésie française au premier jour du mois d'établissement des prix du marché (mois zéro), tel que ce mois est défini à l'article 3.3.2 du présent document.

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Travaux, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité.

2.1 Pièces particulières

- l'acte d'engagement (AE) paraphé, daté et signé et ses annexes éventuelles (demandes d'acceptation et d'agrément des conditions de paiement pour tous les sous-traitants désignés au marché, mise au point éventuelle...),
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et annexes éventuelles,
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et les dispositions générales communes (CCTP DG) et leurs annexes ;
- la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF),
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants postérieurs à la notification du marché,

L'exemplaire original de l'ensemble de ces documents est conservé dans les archives du maître d'ouvrage et fait seul foi.

Les spécifications non portées au CCTP mais inscrites sur les plans ont même valeur que celles du CCTP.

2.2 Pièces générales

- La description des pièces générales fait partie de l'article 4.2 du CCTP DG
- Arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense.

2.3 Pièces à délivrer au titulaire

Les pièces qui sont délivrées sans frais en application de l'article 4.2 du CCAG/TVX sont les suivantes :

- a) à l'entrepreneur titulaire ou mandataire, une copie des pièces particulières constituant le marché et des pièces contractuelles postérieures à sa conclusion,
- b) à l'entrepreneur titulaire ou mandataire, à sa demande et sans frais, l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité nécessaire à la cession ou au nantissement du marché.

ARTICLE 3. PRIX - MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES

3.1 Nature des prix

Les ouvrages faisant l'objet du marché seront réglés par application d'un prix global et forfaitaire dont le montant est donné dans l'acte d'engagement.

3.2 Contenu des prix

Les prix du marché sont établis, sans préjudice de l'article 9.1 du CCAG/TVX en tenant compte :

- de l'obligation faite aux entrepreneurs et à leurs personnels de se conformer aux consignes et règlements édictés par le chef d'établissement, relatifs à la police et à la sécurité intérieure de l'immeuble dans lequel les travaux sont exécutés ,
- des contraintes liées aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère des armées en application de l'arrêté du 19 mai 2020 ci-joint,
- des dépenses liées aux mesures de sécurité particulières à prendre du fait des risques d'interférence entre les travaux, objet du présent marché, et les activités de l'organisme utilisateur du ministère des armées ;
- du déroulement d'autres chantiers, dans l'enceinte desquels l'entrepreneur devra intervenir, selon les modalités qui seront arrêtées par le maître d'œuvre et en concertation avec les titulaires des marchés correspondants ;
- des frais d'approvisionnement des équipements et matériaux nécessaires à l'exécution du chantier sur l'île de Tubuai,

Liste non exhaustive pouvant être complétée si nécessaire

- En tenant compte de tous les frais afférents à l'exécution des prestations et à la livraison des équipements définies aux CCTP, et notamment les frais liés :
 - ✓ à l'encadrement ;
 - ✓ aux frais généraux, charges sociales, risques industriels, bénéfices, etc.... ;
 - ✓ à l'assistance au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre par le titulaire du présent marché au cours des instructions des dossiers transmis pour autorisations ou avis aux autorités administratives ;
 - ✓ à la reprise aux frais du titulaire des études et des travaux résultant d'avis défavorable ou des réserves émises lors de la délivrance de ces autorisations et avis administratifs ;
 - ✓ aux essais et qualifications ;
 - ✓ à toutes primes ou indemnités de sujétions diverses versées au personnel, liés à la nature, au lieu, à l'horaire ou à la durée de travail ; notamment pour heures supplémentaires, de nuit, de week-end et/ou de jour férié ;
 - ✓ au déplacement du personnel ;
 - ✓ à l'organisation du chantier, la préparation, l'ordonnancement, la planification et le suivi des prestations ;
 - ✓ aux moyens techniques et matières consommables nécessaires pour réaliser les prestations ;

- ✓ aux matières, matériels et produits divers mis en œuvre pour réaliser les prestations, sauf exceptions explicitement mentionnées dans le CCTP ;
- ✓ aux dépenses liées à la desserte du chantier et l'amenée des fluides et énergie ainsi que l'évacuation des eaux pluviales et usées quelles que soient leurs origines ;
- ✓ aux outillages y compris outillages spéciaux, sauf exceptions explicitement mentionnées dans le CCTP ;
- ✓ à la protection des installations non concernées par le présent marché mais pouvant être dégradées lors de la livraison, du déchargement et des qualifications des équipements ;
- ✓ à toute remise en état d'installation dégradée lors de la réalisation des prestations et, en particulier, consécutive à l'absence ou à l'inefficacité des protections mises en place par le fournisseur lors de la livraison ;
- ✓ à l'enlèvement et la destruction des déchets, liquides et solides, dont la production est liée à l'activité du contrat ;
- ✓ au conditionnement, à l'emballage, aux moyens de manutention et à la manutention ;
- ✓ à l'assurance ;
- ✓ au stockage ;
- ✓ aux garanties ;
- ✓ au maintien en état de propreté des zones de livraison jusqu'à la réception du marché,
- ✓ aux coûts de transmission des documents d'études, au format papier, au maître d'œuvre, au contrôleur technique, au conducteur d'opération et aux éventuels AMO.

3.3 Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3.3.1 Forme des prix

Les prix sont révisibles suivant les modalités fixées au 3.3.3 et au 3.3.4.

3.3.2 Mois d'établissement des prix du marché

Par dérogation à l'article 9.4.2 du CCAG/TVX, les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date de remise des offres. Lorsque la procédure de passation a donné lieu à une négociation, le mois à prendre en compte est le mois de la date de remise de l'offre finale.

Ce mois est appelé « mois zéro » et est mentionné en page de garde de l'acte d'engagement.

3.3.3 Choix de l'index de référence

L'index de référence / choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des travaux faisant l'objet du marché est l'index suivant : BSO1.0.

Les index sont ceux publiés par l'institut de la statistique de Polynésie Française : www.ispf.pf

3.3.4 Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision C_n applicable pour le calcul de l'acompte du mois n est donné par la formule :

$$Cn = 0,125 + 0,875 \frac{In}{Io}$$

dans laquelle :

Io et **In** sont les valeurs prises par l'index de référence I respectivement au mois **zéro** et au mois **n** d'exécution des prestations.

La valeur finale de l'index de référence I à retenir pour le calcul de la révision du prix est celle atteinte à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de leur réalisation si celle-ci est antérieure.

3.3.5 Révision provisoire (si prix révisables)

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

3.3.6 Régime de variation des pénalités, primes et retenues et indemnités

Les pénalités, primes et retenues ne sont pas soumis à variation de prix.

3.4 Paiement des co-traitants et des sous-traitants

3.4.1 Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur, ses co-traitants éventuels et leurs sous-traitants éventuels.

3.4.2 Modalités de paiement du titulaire et des co-traitants en cas de groupement économique

Dans le cas d'un groupement, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs membres du groupement, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché. Seules sont recevables les réclamations formulées ou transmises par le mandataire.

3.4.3 Paiement des sous-traitants

Conformément aux articles L.2193-10 et R.2193-10 du code de la commande publique, seuls les sous-traitants directs du titulaire dont le montant du contrat de sous-traitance est supérieur à 10% du montant du marché sont payés directement par le maître d'ouvrage dans les conditions prévues aux articles L.2193-11 à L.2193-13 et R.2193-11 à R.2193-16 et selon les modalités ci-dessous.

Pour chaque sous-traitant, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage à chaque sous-traitant concerné. Cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance ainsi que la taxe qui est incluse dans cette somme.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur membre du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et

indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné. Cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la taxe.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Toutes les attestations de paiement de l'ensemble des sous-traitants agréés devront être jointes à la situation du titulaire sous peine de refus de l'ensemble.

3.4.4 Sous-traitants ne pouvant bénéficier du paiement direct

Les sous-traitants directs dont le montant du contrat de sous-traitance est inférieur à 10% du montant du marché et les sous-traitants de sous-traitants directs sont payés par leurs co-contractants.

Le titulaire ou le sous-traitant direct joindra à la déclaration de sous-traitance une copie de la caution personnelle et solidaire (pas de délégation de paiement) qu'il est tenu de délivrer à son sous-traitant en application de l'article L.2193-14 du code de la commande publique.

A défaut de ce document, les paiements du sous-traitant direct seront bloqués jusqu'à ce que la situation du sous-traitant indirect soit régularisée. L'acheteur s'assurera auprès de l'établissement financier qui fournirait la caution de son existence réelle.

3.5 Paiement et règlement des comptes.

3.5.1 Modalités de règlement des comptes

Les comptes sont réglés mensuellement suivant les dispositions de l'article 12 du CCAG/TVX.

Transmission des états d'acompte mensuels

Les projets de décompte sont remis par le titulaire mensuellement via le portail CHORUS-PRO (modalités de dépôt au point 3.5.5 du présent C.C.A.P - dématérialisation des projets de décompte) conformément aux modèles qui seront remis lors de la première réunion de chantier.

A partir du décompte mensuel, le maître d'œuvre détermine le montant à régler au titulaire, élabore l'état d'acompte mensuel qu'il transmet au maître d'ouvrage pour mise en paiement via le portail CHORUS-PRO.

Par dérogation à l'article 12.2.2 du CCAG/TVX, le maître d'ouvrage adresse l'état d'acompte au titulaire via CHORUS-PRO dans les délais prévus à l'article 12.2.2 du CCAG/TVX.

Transmission de la demande de paiement finale et décompte général et définitif

La demande de paiement finale est transmise par le titulaire via le portail CHORUS-PRO.

Par dérogation à l'article 12.4.1 du CCAG/TVX, le maître d'ouvrage établit le projet de décompte général qu'il adresse au titulaire via CHORUS-PRO dans les délais prévus à l'article 12.4.2 du CCAG/TVX.

Le titulaire dispose alors de **trente (30) jours** pour retourner au maître d'ouvrage via CHORUS-PRO le décompte général revêtu de sa signature.

Le pouvoir adjudicateur paie les sommes dues en exécution du marché dans un délai maximal de **trente (30) jours** conformément aux articles L. 2192-10 et R. 2192-10 du code de la commande publique.

Retenues provisoires

Une ou des retenues provisoires peuvent être appliquées conformément à l'article 4.5 du CCAP. Dans le cas de retenues provisoires, celles-ci sont opérées sur le dernier décompte mensuel. Lorsqu'elles sont définitives, elles sont payées dans le projet de décompte final adressé par le maître d'ouvrage au titulaire.

3.5.2 Application de la T.V.A

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A en vigueur. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur.

3.5.3 Approvisionnements

Il n'est pas prévu le versement d'acompte sur approvisionnement.

3.5.4 Intérêts moratoires

Le dépassement du délai de paiement fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement à partir du jour suivant l'expiration du délai jusqu'à la date de mise en paiement incluse.

Les intérêts moratoires sont déterminés hors taxes.

Le taux des intérêts moratoires applicable au présent marché est calculé selon la réglementation en vigueur.

3.5.5 Dématérialisation des projets de décompte

Dans le cadre de la modernisation de l'économie, du pacte de compétitivité pour les entreprises et dans un souci d'améliorer le délai de paiement, la DID de Papeete, en tant qu'entité du ministère des armées, a l'obligation de s'engager dans la dématérialisation du traitement des factures et des demandes de paiement.

Le titulaire doit déposer gratuitement ses demandes de paiement de façon dématérialisée sur le portail sécurisé CHORUS PRO : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Pour plus d'information, le titulaire peut consulter la documentation fournie sur le site de la communauté Chorus Pro : <https://communauté-chorus-pro.finances.gouv.fr>

NOTA :

Si le titulaire n'est pas déjà en possession d'un compte « CHORUS-PRO », avant tout premier dépôt, il prendra contact avec la Section Comptabilité Métier de la DID afin de prendre connaissance de la démarche à suivre : Téléphone : +689 40 46 30 17 / +689 40 46 30 35 / +689 40 46 30 93 ou par mail : did-papeete.comptable.fct@intradef.gouv.fr

ARTICLE 4. DELAI(S) D'EXECUTION - PENALITES – RETENUES -INDEMNITES**4.1 Délai(s) d'exécution des travaux**

Les délais d'exécution sont fixés à l'article 3 de l'Acte d'Engagement.

Le délai d'exécution des travaux propres à chacun des lots s'insère dans le délai global d'exécution défini ci avant.

La date de démarrage de la période de préparation sera notifiée par ordre de service après notification du marché.

La date de démarrage des travaux sera notifiée au titulaire par ordre de service

Néanmoins chaque titulaire reste tenu d'intervenir durant la totalité du délai global d'exécution autant que besoin. **Tous les titulaires de lots (1 à 3) transmettront leurs plannings détaillés d'exécution en tout début de période de préparation. Le titulaire du LOT 01 aura à sa charge la synthèse des plannings des 3 lots en un planning global.**

Une fois concaténé, le planning détaillé d'exécution global sera visé par le maître d'œuvre. Celui-ci sera alors notifié par ordre de service et deviendra contractuel.

Chaque titulaire sera alors tenu de respecter les dates et échéances fixées au calendrier détaillé d'exécution. Tout retard sera sanctionné par l'application des pénalités définies à l'article 4-3 ci-après.

En cours de chantier et avec l'accord des différents titulaires, le représentant du maître d'œuvre peut modifier ce calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai global fixé.

Le calendrier ainsi modifié est alors notifié par ordre de service.

4.2 Prolongation de(s) délai(s) d'exécution

Les stipulations de l'article 18 du CCAG/TVX sont seules applicables.

Pour l'application de l'article 18.2.3 du CCAG/TVX, dans le cas d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés. Cette prolongation est notifiée au titulaire par ordre de service qui en précise la durée. Cette durée est égale au nombre de journées réellement constatées contradictoirement avec le titulaire, par le maître d'œuvre se trouvant sur le site et au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries.

Pour application de l'article 18.2.3 1er alinéa du CCAG/TVX, le nombre de jours d'intempéries prévisibles est de 10 jours ;

Si une mauvaise organisation de la part du titulaire conduit, sous l'effet des intempéries, à des arrêts de chantier normalement évitables, le maître d'œuvre signifie à l'entreprise la mauvaise organisation des travaux. Ces arrêts de chantier ne sont pas pris en considération pour la prolongation du délai d'exécution. Si les arrêts de chantier ou le retard dans l'amenée du matériel ne sont pas évitables mais se trouvent allongés par la mauvaise organisation du titulaire, la prolongation du délai d'exécution qui peut lui être accordée, est réduite pour tenir compte de sa responsabilité.

Au-delà du nombre de jours fixé ci-dessus, et pour autant qu'il y ait entrave à l'exécution des travaux, sur appréciation du maître d'œuvre, le délai d'exécution est prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un ou au moins des phénomènes naturels ci-après dépasse les intensités et durées limites suivantes :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée
Température	30 °C	5 jours consécutifs
Vent	Pointe 70 km/h	1 pointe
Pluie	20 mm/jour	1 jour consécutif

Lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels :

Centre Météo TAHITI : station d'observation TUBUAI AERO

Afin de pouvoir bénéficier d'une prolongation, le titulaire devra remettre au maître d'œuvre le relevé météo de la station météo précitée sous 1 mois sous peine de forclusion.

4.3 Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG/TVX, le montant des pénalités de retard est plafonné à 20 % du montant total HT de l'ensemble du marché.

4.4 Pénalités diverses

4.4.1 Réunions de chantier

Les réunions de chantier sont fixées par le maître d'œuvre.

En cas d'absence à la réunion de chantier d'un ou des entrepreneurs convoqué(s), une pénalité hors taxe fixée sera appliquée et fixée :

- à **vingt mille (20 000) XPF** pour les réunions réalisées sur l'île de Tahiti.
- à **soixante mille (60 000) XPF** pour les réunions réalisées sur le chantier.

Cette pénalité sera appliquée sur simple constatation par le maître d'œuvre de l'absence ou retard supérieur à **vingt (20) minutes** à une réunion de chantier.

4.4.2 Manquement aux règles d'hygiène et de sécurité

Les mesures d'hygiène et de sécurité jugées nécessaires par le chargé de prévention ou le coordonnateur SPS devront être mises en application immédiatement ou selon un délai maximal précisé par ordre de service. En cas de manquement, de non prise en compte d'un premier appel ou de récidive, une pénalité journalière de **vingt mille (20 000) XPF** sera appliquée à compter de la date de l'ordre de service prescrivant ces injonctions.

4.4.3 Non fourniture de documents

4-4.3.1 En cas de non fourniture de documents

En cours d'exécution de chantier ou durant la période de préparation, le titulaire encourt une pénalité journalière hors taxes par document fixée à dix mille **(10 000) XPF**.

Par dérogation à l'article 20.1.5 du CCAG travaux, cette pénalité sera appliquée par le maître d'œuvre sur simple constatation de l'absence de remise des dits documents.

4-4.3.2 Sanctions du non-respect de l'obligation environnementale

En cas de non-respect des obligations correspondantes figurant, selon leur nature, dans le SOGED du titulaire du marché et dans le CCTP, une pénalité d'un montant de **cent mille (100 000) XPF** sera appliquée.

Par dérogation à l'article 20.1.5 du CCAG/TVX, cette pénalité sera appliquée par le maître d'œuvre sur simple constatation de l'absence de remise des dits documents.

4.4.4 Respect de la clause d'insertion sociale

Aucune clause d'insertion sociale pour ce marché.

4.5 Pénalités, délais et retenues pour remise de documents fournis après exécution

Conformément à l'article 40 du CCAG/TVX, les documents à fournir après exécution sont remis au maître d'œuvre au plus tard **lors de sa demande de réception des travaux**. Ainsi, le titulaire a pour obligation de fournir à cette date, le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (D.I.U.O), le dossier d'exploitation et de maintenance (D.E.M.) ainsi que l'ensemble du dossier des ouvrages exécutés (DOE), compris plans et autres documents tels que prescrits **au CCTP**.

Conformément à l'article 19.3 du CCAG/TVX, une pénalité forfaitaire de **un million deux cent mille (1 200 000) XPF** sera appliquée pour défaut de remise de ces documents par le titulaire à la date de demande de réception des travaux ou la non validation (incomplets et/ou non conformes) et après une mise en demeure du titulaire restée sans effet.

4.6 Cumul et plafonnement

Toutes les pénalités et retenues visées au présent CCAP sont cumulables.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG/TVX, il n'y a pas de montant plancher pour l'application des pénalités, les pénalités sont dues dès le 1er franc pacifique.

Par dérogation à l'article 19.2.2, du CCAG/TVX, le montant total des pénalités appliquées au marché ne peut excéder 20 % du montant HT du marché.

En application de l'article 19.2.4 du CCAG/TVX, le titulaire dispose d'un délai de **quinze (15) jours** à compter de la notification du montant des pénalités par ordre de service, pour présenter ses observations à l'acheteur et/ou le maître d'œuvre.

4.7 Indemnités d'attente et de dédit

Il n'est pas prévu d'indemnité d'attente ni de dédit.

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1 Avance

Conformément à l'article R.2191-3 du code de la commande publique, une avance **de 30 %** est versée au titulaire du marché lorsque le montant initial du marché est supérieur à 5 966 587 XPF HT (50 000 € HT) et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à **deux (2) mois**, sauf refus de sa part formulé à l'article 4 de l'acte d'engagement.

Cette avance n'est due au titulaire du marché que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance donnant lieu au paiement direct.

ÎLE DE TUBUAI – Mataura – RSMA-PF - Marché de travaux se rapportant à l'opération suivante
Construction d'un établissement de restauration loisir (ERL) – Lot 3

– CCAP

En application de l'article 10, Option A du CCAG/TVX, cette avance sera versée au titulaire du marché quelle que soit la définition du titulaire au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises.

5.1.1 Modalités de calcul et de remboursement de l'avance

Si le délai maximal N d'exécution du marché exprimé en mois est **inférieur ou égal** à douze (12) mois, le montant de l'avance est, en prix de base, égal à 30 % du montant du marché initial TTC.

Si le délai N est **supérieur** à douze (12) mois, le montant de l'avance est égal au produit de ces 30 % par 12/N, N étant exprimé en mois.

Le remboursement, effectué par précompte sur les sommes dues au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65% du montant initial TTC du marché et doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80%.

5.1.2 Paiement de l'avance

Le paiement de l'avance intervient sans formalités, dans un délai de **trente (30) jours** à compter de la date de notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution des prestations qui correspondent à l'avance.

Le montant de l'avance n'est pas soumis à variation de prix.

5.1.3 Versement de l'avance aux sous-traitants

Conformément aux articles R.2193-19 et R.2193-20 du code de la commande publique, les sous-traitants bénéficiant du paiement direct peuvent prétendre, quel que soit le montant des prestations réalisées, au versement d'une avance, sur leur demande. Cette avance ne pourra excéder **30%** du montant des prestations sous-traitées.

Dans le cas où le titulaire sous-traite une partie du marché après sa notification, celui-ci devra rembourser l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées donnant lieu à paiement direct, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

5.2 Retenue de garantie

Sans objet.

ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1 Provenance des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

En outre, il est fait interdiction au titulaire, à ses co-traitants et à ses sous-traitants éventuels de mettre en œuvre des matériaux, produits et composants contenant des fibres d'amiante quelle qu'en soit la variété.

6.2 Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6.3 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG/TVX et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et le titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par le laboratoire du bâtiment et des travaux publics de Polynésie française.

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et le titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications et la surveillance sont assurées par le laboratoire du bâtiment et des travaux publics de Polynésie française.

Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché ; s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés par le maître de l'ouvrage.

ARTICLE 7. IMPLANTATION DES OUVRAGES

7.1 Piquetage général

Le piquetage général sera effectué par l'entrepreneur désigné à l'article 1.9.1 du CCTP du lot 01 et soumis à l'acceptation du maître d'œuvre avant le commencement des travaux, dans les conditions et avec le degré de précision indiqué au CCTP.

7.2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Sans objet.

7.3 Ouvrages non repérés

En cas de rencontre d'ouvrages non repérés, le titulaire du marché prendra toutes dispositions utiles pour qu'aucun dommage ne leur soit causé. Il préviendra le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre et se mettra en contact, dans les plus brefs délais, avec le concessionnaire intéressé pour étudier avec celui-ci les mesures techniques qu'il compte prendre pour assurer le maintien en service de ce réseau. Le maître d'ouvrage pourra ajourner les travaux.

ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

En application de l'article 28.1 du CCAG/TVX, il est fixé une période de préparation de **quatre (4) mois** incluse dans le délai d'exécution du marché tel que mentionné à l'article 3 de l'acte d'engagement.

Un ordre de service précise la date à partir de laquelle démarre la période de préparation.

Il est procédé au cours de cette période, aux opérations définies à l'article 8 du CCTP DG ainsi que celles définies ci-après à la diligence respective des parties contractantes :

a) par les soins du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre

- délivrance des autorisations d'accès comme défini au 1.4 ci-dessus,
- mise à disposition des sources d'énergie dans les conditions fixées à l'article 8 du CCTP DG,
- désignation de lieux de dépôt provisoires des matériels et matériaux comme défini à l'article 8 du CCTP DG. Les emplacements et périmètres seront finalisés lors de la période de préparation.
-

b) par les soins du titulaire

- Etablissement et remise au maître d'œuvre de la liste nominative des personnels, comme défini au 1.4 ci-dessus et remise des CPR au plus tard **une (1) semaine** après notification du marché;
- Etablissement et remise au maître d'œuvre des plans d'exécution, notes de calculs et études de détail nécessaires au démarrage des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG travaux et dans le respect des délais, en tenant compte des durées d'approvisionnement;
- Etablissement du planning de réalisation des travaux, par dérogation à l'article 28.2.3 du CCAG travaux ; ce calendrier d'exécution devient le calendrier contractuel d'exécution dès sa notification par ordre de service ;
- Etablissement des documents relatifs aux installations de chantier et ouvrages provisoires prévus à l'article 28.2 du CCAG travaux ;
- Etablissement d'un plan de sécurité et d'hygiène prescrit par l'article 28.3 du CCAG travaux à soumettre au visa du maître d'œuvre qui recueillera l'avis du chef de corps. Cette obligation est applicable à chaque cotraitant et sous-traitant éventuel ;
- Remise au maître d'œuvre d'une copie de la déclaration d'ouverture de chantier pour tout chantier employant dix personnes au moins pendant plus d'une semaine, adressée à l'inspection du travail compétente ;

Contrôle général des armées

Inspection du travail dans les armées

60 rue du général Martial Valin

CS 21 623

75009 PARIS Cedex 15

Mail : cga.ita.fct@intradef.gouv.fr

Téléphones : +33 9 88 68 21 93 ou +33 9 88 68 22 10

- Etablissement de la déclaration d'intervention de commencement des travaux (DICT) et expédition **vingt (20) jours** au moins (jours fériés non compris) avant la date de début des travaux aux organismes concernés ;
- Remise au maître d'œuvre d'un échéancier prévisionnel des projets de décompte mensuels ;

- Etablissement et présentation, si le maître d'œuvre en fait la demande, en prix élémentaires, de la décomposition détaillée du prix global forfaitaire, dans les conditions de l'article 9.3.1 du CCAG travaux (cette décomposition ne devra pas modifier les montants partiels figurant à l'état des prix forfaitaires fourni avec l'acte d'engagement) ;
- Les autres documents prévus au CCTP seront fournis dans des délais compatibles du calendrier détaillé d'exécution et/ou conformément aux délais mentionnés au CCTP ;
- Fourniture des copies des contrats d'assurance et attestations demandées à l'article 9.7 ci-après.

Les travaux ne peuvent commencer avant l'obtention du visa du maître d'œuvre.

a) Consignes particulières

Les horaires de travail du titulaire et de ses sous-traitants devront s'inscrire dans les mêmes plages horaires suivantes :

- Du lundi au vendredi de 6h30 à 16h30

S'il souhaite travailler en dehors des heures ci-dessus le titulaire devra en faire la demande avec un préavis de **trois (3) jours ouvrés**.

8.2 Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail

Le titulaire a parfaitement pris connaissance de l'ensemble des pièces du marché. Il admet que l'ensemble des études complémentaires, permettant la parfaite réalisation des travaux, procède des études d'exécution à sa charge.

Il constate que les documents qui lui ont été ainsi remis lui permettent de procéder aux études d'exécution qui lui incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la qualité ou au caractère suffisant de ces documents.

En complément à l'article 29.1.4 du CCAG/TVX, tous les documents d'exécution établis par le titulaire sont transmis au maître d'œuvre sous format informatique.

Conformément au 3ème alinéa de l'article 29.1.5 du CCAG/TVX, le délai de délivrance du visa du maître d'œuvre est fixé à **15 jours**. Si, dans ce délai, le maître d'œuvre constate que les documents fournis par le titulaire ne lui permettent pas de délivrer son visa, il en informe le titulaire qui doit fournir, **dans un délai de 5 jours** par dérogation à l'article 29.1.5 du CCAG/TVX, l'ensemble des documents qu'il lui a été demandé de corriger ou de compléter. Le délai de délivrance du visa du maître d'œuvre sur les documents corrigés ou complétés est fixé à 15 jours à compter de la réception de ces dits documents.

8.3 Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

8.3.1 Facilités données par le maître d'ouvrage

Des emplacements sont mis à la disposition du titulaire pour ses installations de chantier.

La charge de réalisation des installations communes de chantier et de leur maintenance sont définis au CCTP.

Reste à la charge de l'ensemble des entrepreneurs les frais de réparation et de remplacement des ouvrages, installations, fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou détournés dans les

cas où une imputation à une entreprise particulière paraît impossible à déterminer et que les conditions de protection ont été correctement mise en place.

Compte tenu de la taille du chantier, et par dérogation à l'article 28.5 du CCAG, la tenue d'un registre de chantier n'est pas prévue. Elle est remplacée par la somme des comptes-rendus de réunions de chantier notifiés systématiquement par ordres de service.

8.3.2 Alimentation et consommation des fluides

Pour toute installation de chantier mise en place par le titulaire, il aura à sa charge la consommation en électricité et la consommation en eau.

Les points de raccordement aux réseaux sont déterminés par le maître d'œuvre.

8.3.3 Sécurité et protection de la santé des travailleurs

L'entrepreneur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter ses obligations en matière de sécurité et protection de la santé.

8.3.4 Mesures de sécurité contre l'incendie

a) Travaux par points chauds - permis de feu

En ce qui concerne les opérations de soudage, d'oxycoupage, de brasage, de décapage, de collage, etc..., le titulaire du marché devra obligatoirement obtenir au préalable l'autorisation du maître d'œuvre qui lui fera délivrer un permis de feu.

b) Protection contre l'incendie

Le titulaire du marché devra assurer, sous sa seule responsabilité et à ses frais, les mesures de protection contre l'incendie comportant :

- l'installation obligatoire, sur le chantier, d'extincteurs en état de marche,
- la désignation obligatoire sur le chantier, d'un responsable assurant à tous les arrêts de travail l'extinction des feux et le contrôle des mesures de sécurité.

8.3.5 Mise en sécurité du chantier en cas de cyclone

Dès la phase de préalerte, l'entrepreneur prendra toutes les dispositions nécessaires afin de pouvoir procéder à la mise en sécurité du chantier dès le déclenchement de la phase d'alerte. Cette mise en sécurité concernera l'ensemble du chantier :

- arrimage des installations de chantier et des éventuels locaux provisoires ;
- sécurisation des zones de stockage des matériels et matériaux ;
- sécurisation des dépôts provisoires de matériaux et matériels en attente d'évacuation ;
- sécurisation des zones de chantier...

8.4 Matériaux, objets et vestiges trouvés sur le chantier

Par dérogation à l'article 33 du CCAG/TVX, le titulaire informe immédiatement le maître d'œuvre et rend compte au maître d'ouvrage.

8.5 Augmentation du montant des travaux

Par dérogation aux articles 14.4.2, 14.4.3 et 14.4.4 du CCAG/TVX, lorsque le montant des travaux exécutés atteint le montant contractuel, le titulaire doit arrêter les travaux s'il n'a pas reçu un ordre de service lui notifiant la décision de les poursuivre prise par l'acheteur.

A défaut d'une telle décision, les travaux exécutés au-delà du montant contractuel ne seront pas payés. Cette décision n'est valable que si elle indique le montant limite jusqu'auquel les travaux pourront être poursuivis, le dépassement éventuel de ce montant limite devant donner lieu à la même procédure et entraîner les mêmes conséquences que celles du dépassement initial. Ce montant se substitue au montant contractuel pour l'application des articles 14 et 15 du CCAG/TVX.

Un avenant au marché viendra ultérieurement confirmer la décision de l'acheteur, néanmoins, dans le cas d'un marché à prix mixtes ou sur prix unitaires, l'acheteur se réserve le droit d'émettre une simple décision de poursuivre.

8.6 Résiliation du marché

Les conditions de résiliation applicables au présent marché seront celles des articles 49 à 52 inclus du CCAG/TVX.

Toutefois, par dérogation à l'article 50.4 du CCAG/TVX, en cas de résiliation du marché par l'acheteur pour motif d'intérêt général, le maximum de l'indemnité auquel pourra prétendre le titulaire ne pourra excéder 5 % du montant du marché, une telle demande devant être dûment justifiée dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision de résiliation, sous peine de forclusion.

ARTICLE 9. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX

9.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du CCTG ou le CCTP sont assurés sur le chantier par le maître d'œuvre contradictoirement avec le titulaire.

Les dispositions de l'article 24.4 du CCAG/TVX relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre sont applicables à ces essais.

9.2 Réception

Les stipulations du CCAG/TVX sont seules applicables.

Pour certains travaux, l'obtention des bordereaux de suivi de déchets constitue une composante essentielle de l'engagement de l'entreprise titulaire du marché et de ses sous-traitants éventuels, ainsi que la condition de la réception, toutes réserves levées, des ouvrages en cause.

Par dérogation à l'article 41.5 du CCAG/TVX, s'il apparaît que certaines prestations prévues par les documents particuliers du marché et devant encore donner lieu à règlement n'ont pas été exécutées, le maître d'ouvrage peut décider de prononcer la réception, sous réserve que le titulaire s'engage à exécuter ces prestations dans le délai précisé dans la décision de réception. La constatation de l'exécution de ces prestations doit donner lieu à un procès-verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception prévu à l'article 41.2.

9.3 Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

9.4 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

9.5 Délai de garantie contractuelle

Le délai de garantie contractuelle ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

9.6 Garanties particulières

Sans objet.

9.7 Assurances

Dans un délai de **quinze (15) jours** à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire et les entrepreneurs intervenants doivent justifier qu'ils ont contracté (en fournissant une copie du contrat) :

- une assurance permettant de garantir leur responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations et portant mention de l'étendue de la responsabilité garantie conformément à l'art. 8.1.1 du CCAG/TVX.

ARTICLE 10. PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays.

ARTICLE 11. DEVELOPPEMENT DURABLE

Tout chantier génère des impacts et nuisances sur l'environnement : production de déchets (non dangereux, dangereux et inertes), atteinte à la biodiversité, bruit, poussière, consommation d'énergie...

Face à ce constat, la Direction d'infrastructure de la défense de Papeete (DID PPT) demande à tous les acteurs du présent marché de trouver des solutions pratiques à mettre en œuvre et définir des prescriptions simples pour limiter l'impact sur l'environnement conformément à la réglementation, tout en restant compatibles avec les exigences liées aux pratiques professionnelles.

Cette charte « Chantier Responsable » est une démarche participative et partagée. Elle permet à tous d'avoir les mêmes objectifs :

- Limiter les risques et les nuisances causés aux riverains du chantier,
- Limiter les risques sur la santé des ouvriers,
- Limiter les pollutions de proximité lors du chantier,
- Limiter la quantité de déchets de chantier mis en décharge,
- Limiter les impacts sur la biodiversité et, d'une manière plus générale, sur les milieux,
- Avoir un document de référence soutenu par l'ensemble de la profession (entreprises, bureaux d'étude, maîtres d'œuvre, conducteurs d'opération...) et des maîtres d'ouvrage.

Ainsi, pour la mise en œuvre de bonnes pratiques **dès le début du chantier jusqu'à la fin de ce dernier (phase de repli)**, la DID PPT demande au titulaire :

- d'identifier un référent pour cette démarche de chantier responsable ;
- de poursuivre son engagement au cours de l'exécution du présent marché, et de le justifier par tout moyen.

En application de l'article 20.2.1 du CCAG, le contrôle effectif du respect de ces obligations se fera au vu de la production des bordereaux correspondants, tels que prévus à l'article 36.2.2 du CCAG.

En cas d'absence de démarche responsable significative, l'acheteur peut résilier le marché conformément au CCAG de référence.

ARTICLE 12. LITIGES

Par dérogation à l'article 55.1.2 du CCAG/TVX, le maître d'ouvrage dispose d'un délai de 2 mois à compter de la date de réception du mémoire en réclamation du titulaire du marché pour lui notifier sa décision motivée.

Toute contestation survenant entre l'administration et le titulaire à l'occasion de l'application des clauses du marché, dans l'hypothèse où elle ne pourrait être réglée par entente directe entre les parties, sera soumise à la décision de l'acheteur du marché.

L'administration et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif national de règlement amiable ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R 2197-1 et suivants du code de la commande publique.

Les petites et moyennes entreprises pourront également solliciter la mission PME du ministère des armées : minarm.mediateur-entreprises.fct@intradef.gouv.fr

En dernier ressort, le tribunal administratif de la Polynésie française est seul compétent pour instruire les litiges qui pourraient opposer l'administration au titulaire

ARTICLE 13. MODIFICATION DU MARCHE EN COURS D'EXECUTION

Dans le respect des stipulations de l'article R2194-7 du code de la commande publique, l'acheteur peut inclure au marché, par avenant, des travaux supplémentaires qui sont devenus nécessaires.

ARTICLE 14. REGIME DES RESULTATS

Le régime des résultats est conforme aux dispositions de l'article 48 du CCAG/TVX.

ARTICLE 15. CERTIFICAT DE BONNE EXECUTION DE MARCHE (CBEM)

La DID de PAPEETE peut délivrer au titulaire du présent contrat, ayant donné toute satisfaction dans l'exécution de ses obligations, un « certificat de bonne exécution de marché ».

La décision de délivrer ce certificat est soumise à la libre appréciation de la DID de PAPEETE qui dispose, à cet égard, d'un pouvoir discrétionnaire. En effet, la délivrance d'un tel certificat pourra notamment être refusée si (liste non exhaustive) : la qualité ou la quantité des livrables ou prestations attendu(e)s n'est pas conforme aux stipulations contractuelles, si la relation commerciale s'est révélée difficile, si le contrat est résilié aux torts du titulaire ...

La demande d'attribution du CBEM est à adresser par le titulaire à l'acheteur, le Directeur d'Infrastructure de la Défense de PAPEETE.

ARTICLE 16. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) sont apportées aux articles suivants du CCAG/TVX :

- dérogation à l'article 4.1 du CCAG/TVX par l'article 2 du CCAP,

- dérogation à l'article 9.4.2 du CCAG/TVX par l'article 3.3.2 du CCAP,
- dérogation aux articles 12.2.2 et 12.4.1 du CCAG/TVX par l'article 3.5.1 du CCAP,
- dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG/TVX par l'article 4.3 du CCAP,
- dérogation à l'article 20.1.5 du CCAG/TVX par l'article 4.4.3 du CCAP,
- dérogation aux articles 19.2.1 et 19.2.2 du CCAG/TVX par l'article 4.6 du CCAP,
- dérogation à l'article 28.2.3 du CCAG/TVX par l'article 8.1 du CCAP,
- dérogation à l'article 29.1.5 du CCAG/TVX par l'article 8.2 du CCAP,
- dérogation à l'article 28.5 du CCAG/TVX par l'article 8.3.1 du CCAP,
- dérogation à l'article 33 du CCAG/TVX par l'article 8.4 du CCAP,
- dérogation aux articles 14.4.2, 14.4.3 et 14.4.4 du CCAG/TVX par l'article 8.5 du CCAP,
- dérogation à l'article 50.4 du CCAG/TVX par l'article 8.6 du CCAP,
- dérogation à l'article 41.5 du CCAG/TVX par l'article 9.2 du CCAP,
- dérogation à l'article 55.1.2 du CCAG/TVX par l'article 12 du CCAP.